

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE
PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN (SMH) POUR
L'EXTENSION D'UNE LAGUNE DE STOCKAGE D'EAUX BRUTES A
PLOUENAN AU « LIEU-DIT LE REST »

Du lundi 6 octobre au mercredi 5 novembre 2025

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2025

**Décision de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes
en date du 11 août 2025**

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sommaire

1. PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.1. Objet de l'enquête publique	4
1.2. Statut juridique et missions du SMH.....	5
1.3. Localisation du projet	5
1.4. Fonctionnement des installations actuelles du SMH.....	5
2. CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
2.1. Extension de la lagune sud.....	5
2.2. Programme des travaux.....	7
2.3 Phasage du chantier.....	7
3. EUDE D'IMPACT ET VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT.....	8
3.1 Etat initial de l'environnement.....	8
3.2 Incidences sur l'environnement et mesures.....	9
3.2.1 Incidence d'évitement et de réduction.....	10
3.2.2 Mesures de compensation.....	14
3.2.3 Incidences notables.....	14
3.2.4 Impacts cumulés.....	15
3.2.5 Analyse de vulnérabilité du projet.....	15
3.2.6 Evaluation des incidences au titre de NATRA 2000.....	16
3.2.7 Mise en compatibilité avec les documents d'occupation des sols et de gestion.....	16
3.2.8 Patrimoine.....	16
4. AVIS EMIS DANS LE CADRE DU DOSSIER ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET.....	17
4.1. Avis de L'ARS.....	17
4.2 Avis du CSRPN.....	17
4.3 Avis de la DDTM et de la DREA et réponse du porteur de projet.....	17
4.4 Avis de la MRAe et réponse du porteur de projet.....	21
5. AUTORISATION IOTA.....	27
5.1 Objectifs des consignes et contexte réglementaire.....	27
5.2 Capacités financières du SMH.....	27
5.3 Caractéristiques de l'ouvrage.....	27
5.3.1 Contrôle des niveaux d'eau.....	28

5.3.2 Contrôle des débits de fuite.....	28
5. 4 CONTENU DES RAPPORTS REGLEMENTAIRES.....	28
5.4.1 Fréquence de la visite technique approfondie.....	28
5.4.2 Déroulement de la visite technique approfondie.....	28
5.4.3 Rapport de visite technique approfondie.....	29
5.5 Surveillance de la 1° mise en eau.....	29
5.6 Dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage en exploitation courante.....	29
5.6.1 Surveillance et entretien courant.....	29
5.6.2 Contenu de visite de surveillance en exploitation.....	30
6.DEROGATION DES ESPECES PROTEGEES.....	31
6.1 Justification de la demande de dérogation.....	31
6.1.1 Zonages concernés par l'aire d'étude éloignée.....	31
6.1.2 Synthèse du contexte écologique du projet.....	32
6.1.3 Zones humides.....	33
6.2 Mesures d'évitement de réduction de compensation et de chiffrage.....	33
6.3 Effets du projet et mesures environnementales.....	33
7. COMPOSITION DU DOSSIER.....	33
8. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	34
8.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	34
8.2 Préparation de l'enquête.....	35
8.3 Publicité de l'enquête.....	35
8.4 Déroulement de l'enquête.....	35
8.5 Résumé des permanences.....	36
8.6 Phase ultérieure à l'enquête.....	36
9. CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE.....	37

Préambule

A la demande présentée par le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, une demande d'autorisation environnementale portant sur l'extension d'une lagune de stockage d'eaux brutes, le préfet du Finistère a prescrit une enquête publique.

1-PROJET PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Objet de l'enquête

Le projet est présenté par le syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, SMH, afin de créer une extension d'une lagune de stockage d'eaux brutes, à Plouénan.

Le SMH utilise historiquement l'eau de la rivière l'Horn pour la production d'eau potable. Au regard de la législation européenne et des dépassements fréquents du seuil de 50 mg/l de nitrates dans la rivière l'Horn, une autre solution d'approvisionnement en eaux brutes a été mise en place via l'arrêté préfectoral numéro 2008- 2253 en date du 19 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral numéro 20160-76-003 en date du 16 mars 2016. Dans cet arrêté, L'ARS autorise :

- Le syndicat De l'Horn, au titre du code de l'environnement, à dériver l'eau du Coat Toulzac'h au lieu- dit « Penhoat », sur la commune de Taulé, pour produire de l'eau potable.
- Le prélèvement et le pompage de l'eau, l'établissement des périmètres de protection nécessaires, ainsi que la servitude de passage pour la canalisation devant amener l'eau de la zone de prélèvement jusqu'à l'usine de potabilisation.
- La création de 2 lagunes de 30000 m3 au total, permettant en théorie de préserver la continuité du service de l'usine d'eau, en cas de rupture d'alimentation au niveau de la prise d'eau en période sèche.

Compte tenu des problèmes liés aux taux trop élevés de nitrates de la rivière de l'Horn, depuis 2009 les eaux brutes prélevées dans le milieu par le SMH proviennent de la rivière Coat Toulzac'h. Cependant la production d'eau potable du SMH est jugée peu sécurisée depuis 2009. En effet cette rivière passe fréquemment sous des niveaux d'étiage et le syndicat doit recourir à des demandes de restrictions auprès des communes et de dérogation au débit réservé pour le pompage afin de pouvoir accomplir sa mission de production d'eau potable.

Cependant le SMH doit faire face à des pénuries récurrentes d'eaux brutes et les volumes achetés aux interconnexions proches oscillent entre 173 000m3 et 54 000 m3 par an. Le SMH a recherché des solutions plus pérennes afin de répondre aux besoins en eau potable de 13 communes représentant 41 000 habitants et les desservir en toutes circonstances.

Afin de résoudre cette situation, pour donner suite à une mission de type préféabilité confiée à Rives et Eaux du Sud-Ouest, il a été décidé d'étendre une des 2 lagunes de stockage d'eaux brutes du syndicat de l'Horn pour l'augmenter d'un volume de 15 000m³ à un volume d'environ 100 000 m³. Ce stockage sera situé à proximité de l'usine de potabilisation de Plouénan.

L'objectif de ce projet est de permettre, sans modifier la quantité d'eau totale prélevée dans le milieu, d'augmenter la quantité d'eau brute stockée lorsque le débit de la rivière est suffisant, d'éviter les pompages en période d'étiage et de sécuriser la production d'eau potable en cas de panne ou de pollution de cette rivière.

1-2 Statut juridique et missions du SMH

Le syndicat mixte de l'Horn a été créé par arrêté préfectoral, le premier décembre 1971. Cette structure a vu ses statuts modifiés à plusieurs reprises, la dernière modification date du 09 avril 2024.

Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert dont la principale mission reste la production et la mise en réseau d'eau potable, pour le compte des communes, des communautés de communes et autres syndicats intercommunaux d'eaux.

Actuellement son activité de production d'eau concerne un territoire regroupant 13 communes du nord Finistère représentant une population estimée à 41 000 habitants et un besoin de fournitures d'eau annuel de 2,5 à 2,9 hm³

1-3 Localisation du projet

Le projet se situe dans le nord Finistère à 18 km de Morlaix entre la commune de Mespaul et le bourg de Plouénan au lieu-dit le Rest dans le Haut Léon au sein du foncier du SMH. Il est localisé dans un environnement de bocage et d'activités agricoles intensives.

1-4 Fonctionnement des installations actuelles

En l'état actuel des installations, les eaux issues du Coat Toulzac'h arrivent dans la lagune 1, située au nord de la zone de stockage 2 et il existe une vanne de remplissage gravitaire de la lagune 1 vers la lagune 2. L'usine pompe les eaux de la lagune 2 via une station d'exhaure pour le travail de potabilisation des eaux brutes stockées.

2- CARACTERISTIQUE DU PROJET

2-1 Extension de la lagune sud

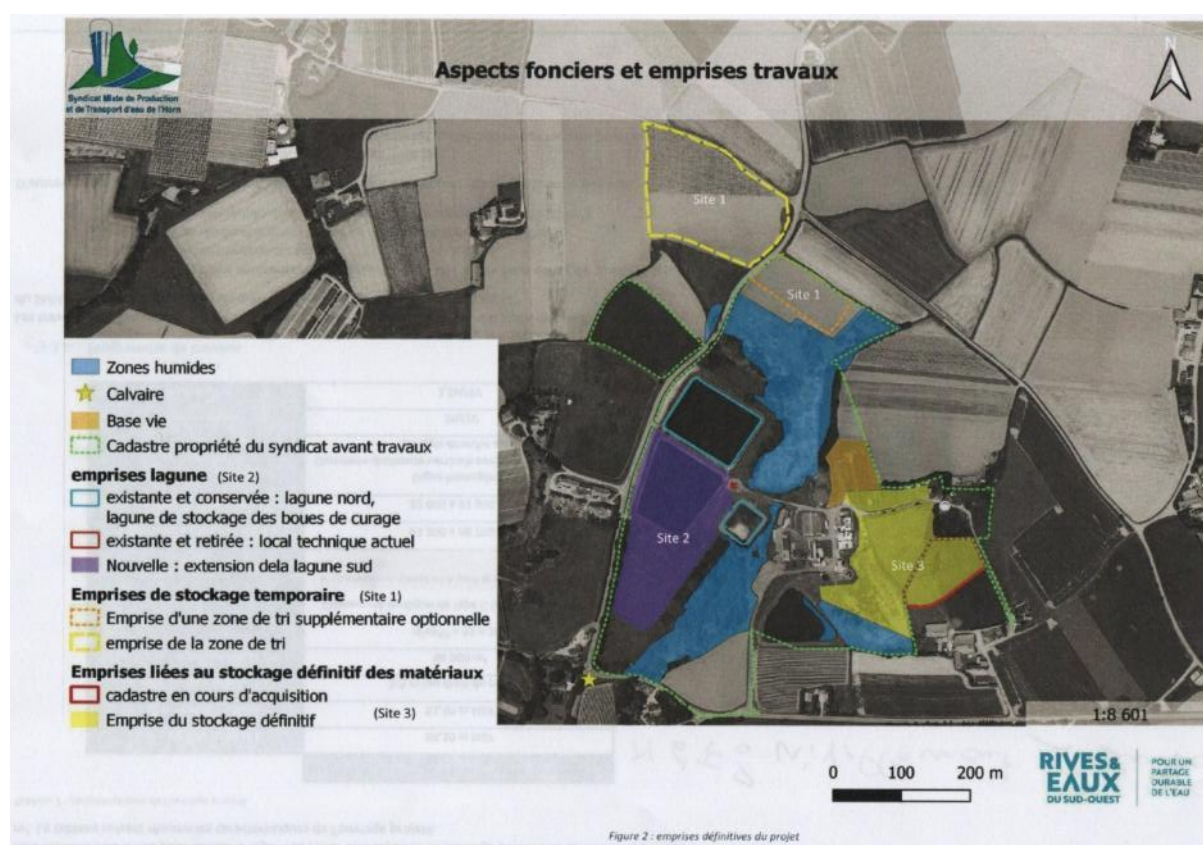
Les débits de la rivière Coat Toulzac'h présentent une insuffisance chronique et l'augmentation des sécheresses mais aussi des besoins d'eau potable génèrent un déficit structurel de disponibilité en eau mobilisable par le SMH sur son territoire particulièrement en période estivale.

Pour répondre à cet enjeu, après étude approfondie des différentes options, le SMH a décidé la création d'un nouveau stockage d'eau brute. Il sera situé à proximité de l'usine de potabilisation de Plouénan.

Bien que la quantité d'eau brute entre le prélèvement et l'usine de potabilisation soit multipliée par 3 ou 4 les prélèvements globaux du milieu naturel ne vont pas être modifiés par le projet. Il s'agit de stocker l'eau disponible dans la rivière en automne et en hiver afin d'éviter le pompage en période d'étiage.

L'ouvrage projeté est en fait la modification d'un ouvrage existant, la lagune de stockage d'eaux brutes sud sera étendue vers le sud pour former la lagune d'une capacité de stockage passant de 15000m³ à 100 000m³ environ.

La carte ci-dessous présente l'emprise du projet



Le site actuel présente une lagune qui sera surcreusée et étendue vers le sud. Il est envisagé l'utilisation d'une géomembrane pour assurer l'étanchéité du dispositif. La géomembrane sera intégrée au dispositif complet permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage.

Deux surfaces feront l'objet d'importants rehaussements de terre excavée d'une part la surface de la lagune elle-même pour une superficie de 3ha et une digue dans la partie sud et est car le terrain présente une déclinaison du nord vers le sud. Cette digue est destinée à contenir les eaux brutes stockées.

Les matériaux excavés constitueront en partie la digue périphérique du bassin. Un dispositif est également prévu pour assurer l'étanchéité de la digue, par la mise en œuvre d'une géomembrane. Un dispositif de drainage de la géomembrane sur le talus vise à faciliter l'écoulement de l'eau vers un collecteur à sa base. Celui-ci sera séparé en plusieurs tronçons pour identifier les éventuelles fuites.

La durée de vie du projet est prévue sur 30 ans et représente une échelle temporelle de référence.

2-2 Programme des travaux

Le programme d'extension de la lagune mobilise plusieurs sites dans les environs immédiats ou bien sur le foncier du SMH. Certains sites seront utilisés pour la phase travaux et seront remis en état après la fin des travaux.

Deux zones de stockage temporaire des déblais seront utilisées pour le tri des matériaux de décaissement de la lagune 2, soit réutilisables, environ 78 000m³ pour l'extension du stockage à condition qu'ils ne présentent pas de trace de pollution, ou non réutilisables environ également 78 000m³.

Les enjeux volumétrique de matériaux présentent des incertitudes liées au fait de la méconnaissance de la nature exacte du sous-sol à exploiter, la présence de massif rocheux a été recensée et il n'est pas exclu ponctuellement l'utilisation de brise roche hydraulique.

Deux sites seront définitivement mobilisés par le projet dont le site d'extension lui-même et une zone de stockage permanent de matériaux.

2-3 Phasage du chantier

La durée globale des travaux est de 10 mois et doit commencer en principe en septembre 2026. Les axes de circulation emprunteront uniquement des zones goudronnées évitant les locaux du SMH. La circulation se fera de la lagune vers le site temporaire de stockage des déblais de creusements puis vers le site de stockage définitif pour les déblais non réutilisables. Le site de stockage définitif fera l'objet d'un travail de tri préparatoire avant travaux.

La lagune actuelle sud sera progressivement mise à sec avant les travaux via la consommation totale du volume d'eau qu'elle contient par l'usine de potabilisation le résiduel sera pompé et évacué.

Les principales émissions de polluants sont celles des engins de chantier classiques et inhérentes à tout chantier de terrassement et de construction.

Le bruit généré par ce chantier est important et les nuisances liées à la réalisation des travaux seront à prendre compte tenu du patrimoine bâti à proximité immédiate de la zone. Le chantier ne produira aucune pollution lumineuse car il se déroulera sur des heures de travail en journée ne nécessitant pas d'éclairage.

Les vibrations seront faibles et strictement localisées sur les sites de travaux, elles ne sont pas susceptibles d'apporter des désagréments qui devraient nécessiter d'être pris en charge.

En phase de conception le nouveau local technique sera suffisamment éloigné des habitations de manière à ne pas nuire aux riverains.

3- ETUDE D'IMPACT ET LE VOLET NATURL DE L'ETUDE D'IMPACT

3-1 Etat initial de l'environnement

La création de ce projet n'aura pas d'effet sur le cours d'eau par conséquent seul l'emprise de l'extension du bassin sera envisagé comme exerçant une influence sur l'environnement et c'est l'impact de cette action qui sera considéré pour définir l'aire d'étude d'influence du projet.

3 aires d'études ont été considérées pour caractériser et évaluer la présence et la sensibilité des enjeux environnementaux des installations projetées :

- Une aire d'étude élargie d'un rayon le 5 km permettant de voir comment s'insère la zone du projet dans son environnement au sens large
- Une aire d'étude rapprochée délimitée par les routes adjacentes à l'usine qui viennent donc limiter la propagation d'éventuels effets de travaux d'agrandissement du bassin. Cette aire d'étude englobe les ouvrages de stockage actuel, l'usine de potabilisation, la future lagune et les emprises pressentis pour l'accueil des déblais
- Une aire d'étude spécifique aux inventaires écologiques comprenant l'emprise prévisionnel des travaux, les 2 sites délimités devant faire l'objet d'une investigation particulière afin de déceler les espèces devant faire l'objet de mesures spécifiques liées aux travaux.

Ci-joint tableau des différentes aires d'études :

Aires d'étude de l'expertise écologique	Principales caractéristiques et délimitation dans le cadre du projet
Aire d'étude immédiate (sites 1, 2, 3 et 4)	Aire d'étude correspondant aux emprises retenues pour le projet. La surface du site 1 est d'environ 2,65 hectares (emprise de la future lagune), celle du site 2 de 2,13 hectares (emprise de la zone de relargage et de stockage permanent des matériaux excédentaires) et celles des sites 3 et 4 sont de 2,8 ha et 0,8 ha (emprise de la zone de relargage et de stockage temporaire des matériaux excédentaires servant pour la réalisation de la digue). Les sites 3 et 4 ont été retenus en cours d'étude.
Aire d'étude rapprochée Elle intègre l'aire d'étude immédiate	Aire d'étude des effets directs ou indirects du projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes). Elle intègre la zone d'implantation des variantes du projet. Sur celle-ci, un état initial complet des milieux naturels est réalisé, en particulier : • Un inventaire des espèces animales et végétales ; • Une cartographie des habitats ; • Une analyse des fonctionnalités écologiques à l'échelle locale ; • Une identification des enjeux écologiques et des implications réglementaires. L'expertise s'appuie essentiellement sur des observations de terrain. L'aire d'étude a été étendue à partir d'un tampon d'environ 100 mètres autour de l'aire d'étude immédiate pour inclure les parcelles agricoles au nord. Cette extension a été particulièrement importante au nord allant jusqu'à environ 700 mètres des sites 1 et 2. Ces parcelles agricoles ont été ajoutées à l'étude pour les prendre en compte dans une réflexion autour du lieu de stockage de la terre lors des travaux. La surface de l'aire d'étude rapprochée est de 44,6 ha.
Aires d'étude de l'expertise écologique	Principales caractéristiques et délimitation dans le cadre du projet
Aire d'étude éloignée (rayon de 6km) Elle intègre l'aire d'étude rapprochée	Analyse du positionnement du projet dans le fonctionnement écologique de la région naturelle d'implantation. L'expertise s'appuie essentiellement sur des informations issues de la bibliographie et de la consultation de base de données locales et d'acteurs ressources. Un tampon de 6 km autour de l'aire d'étude rapprochée a été retenu pour définir cette aire d'étude.

L'aire d'étude rapprochée est principalement constituée de prairies et de surfaces toujours en herbes à usage agricole. On peut y trouver des alignements d'arbres et de haies des zones boisées et arbustives couvrant 11% de la zone. Elle comporte des zones humides et est traversée par un ruisseau affluent de l'Horne avec des zones humides de part et d'autre de son cours. D'autres plans d'eau sont présents, ces milieux aquatiques offrent des habitats spécifiques notamment pour les haltes migratoires et peuvent servir de corridors pour la faune.

3-2 Incidences sur l'environnement et mesures ECR

Il s'agit de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'environnement, impacts ERC.

Les mesures temporaires sont limitées dans le temps et réversibles après la perturbation terminée, elles sont essentiellement liées aux travaux.

Les effets permanents sont irréversibles et peuvent être générés par la phase travaux, l'entretien du site ou le fonctionnement de l'équipement.

3-2-1 Incidences d'évitement et de réduction

Au regard des impacts potentiels du projet sur le patrimoine naturel, le porteur de projet s'est engagé à l'élaboration d'un plan de mesures d'évitement et de réduction d'impact visant à limiter les effets dommageables prévisibles.

Les incidences peuvent avoir des effets pendant la phase travaux mais aussi un impact en exploitation du site.

Les impacts sur les milieux physiques feront l'objet de réduction des effets pendant la réalisation des travaux mais surtout en phase d'exploitation du fait de l'utilisation du foncier appartenant au SMH et du projet lui-même qui réduit le risque auquel est exposé actuellement le syndicat face au réchauffement climatique.

- ✓ Les impacts humains s'apparentent à une réduction des incidences afin de fournir l'eau potable aux usagers en toute saison.
- ✓ Le milieu naturel fera l'objet d'évitement, pour les zones humides, les prairies permanentes les champs d'agriculture conventionnelle, et la coupe forestière à la fois pendant les travaux et l'exploitation, parfois de réduction. La lagune de stockage des boues de curage des lagunes de stockage des eaux peuvent générer la mortalité d'amphibiens lors des curages. Un déplacement des amphibiens présents dans le bassin de stockage est prévu par la création de marres. Un dispositif anti-intrusion permanent sera installé sur les zones de stockage pour limiter leur installation.
- ✓ Cependant il est à noter le maintien physique et fonctionnel de la friche forestière humide ainsi que la pérennité et l'intégrité des zones humides en phase travaux et en phase d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et en phase d'exploitation. Les mesures d'évitement sont privilégiées notamment dans le cadre de l'exploitation de la lagune 2.

Milieu	Espèces concernées	Effets en phase travaux	Effets en phase exploitation	Mesures en phase travaux	Mesures en phase exploitation
Zones humides (Sud-est site 1 ; sud-ouest site 2", sud site 4")	L'enjeu est que le projet interfère à minima avec les zones humides, dont les fonctionnalités doivent dans la mesure du possible être préservées.	De nombreux travaux seront réalisés à proximité de zones humides et beaucoup seront réalisés avec un sens de pente défavorable, c'est-à-dire en amont hydraulique d'une zone humide. Il y a un risque fort de ruissèlements de terres mobilisées via les travaux dans ces zones humides.	Bassin de décantation des éléments curés dans les lagunes après nettoyage annuel : Le bassin représente indirectement un milieu à favorable à la présence de nombreux amphibiens, (batraciens) est un piège dans le sens où il est probable que leur cycle de vie ne puisse être mené à son terme à cause de perturbations telles que l'arrivée annuelle d'autres masses sédimentaires, ou bien le retrait (décennale) des sédiments en place. Qui plus est, la présence d'eau dans ce milieu est soumise à l'hydrologie, ce qui fait que le milieu en question peut se trouver à sec au moment de la phase aquatique des animaux, et vice-versa. Tant qu'ils ne se sont pas réenherbés, les milieux en pente situés en amont des zones humides sont susceptibles de produire des ruissèlements chargés susceptibles de nuire au bon fonctionnement des zones humides.	Evitement ME01 : Evitement des secteurs à enjeu écologique fort : toute action effectuée durant les travaux sera en dehors des zones humides. ME02 : Protection des zones humides susceptibles d'être impactées pendant la phase de travaux ME03 : Protection des zones humides susceptibles d'être impactées pendant la phase de travaux. Création de cordons en remblais pour empêcher l'arrivée de ruissèlements parasites chargés en fines sur les trois zones humides vulnérables à ce type d'aléa	Evitement : ME01 : évitement des secteurs à enjeu écologique fort. Aucun impact direct, ni modification directe de zone humide n'est à prévoir : le projet a été conçu en posant l'évitement comme principe de base. Réduction : MR06 : Mise en place d'un dispositif permanent visant à limiter l'installation des amphibiens dans le bassin de stockage des boues de curage des lagunes Réduction : Maintien après travaux des cordons en remblais qui se trouve sur le foncier du syndicat, tant que les parties amont ne se sont pas enherbées.
prairie permanente (au niveau du site 1", et au nord et à l'est du site 2")	Des enjeux de conservations vis-à-vis des espèces suivantes : Linotte mélodieuse Cisticole des joncs Moineau domestique Serin Cini Tarier pâle Locustelle tachetée Fauvette des jardins	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels ou habitats d'espèces : Cet effet résulte de l'emprise sur les habitats naturels, les zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit, du développement des espèces exotiques envahissantes, des perturbations hydrauliques... Cet effet est observé sur les 4 sites Destruction des individus : Cet effet résulte du défrichement et terrassement de l'emprise du projet, collision avec les engins de chantier, piétinement... Cet effet est observé sur toutes les espèces de faune peu mobiles situées dans l'emprise du projet, en particulier les oiseaux (œufs et	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels ou habitats d'espèces : Cet effet résulte de l'entretien des milieux associés au projet Cet effet est observé sur tous les habitats naturels entretenus, et notamment les habitats de reproduction des amphibiens et notamment du Triton palmé situé dans le plan d'eau artificiel à l'est des lagunes. Ce plan d'eau est actuellement utilisé comme zone de stockage des boues provenant du nettoyage des lagunes. Destruction des individus : Il s'agit d'un	Evitement : ME01 : Evitement des secteurs à enjeux écologiques forts ME02 : Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux Réduction MR01 : Adaptation de la période de travaux de création d'une lagune de stockage d'eau brute MR04 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier	Evitement : Décapage de la terre végétale avant travaux, remise en place après, pour faciliter le retour d'une prairie similaire rapidement après travaux. ME01 : Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux ME02 : Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux Réduction : MR04 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier

Champs d'agriculture conventionnelle (site 3 et site 4)	Des enjeux de conservations vis-à-vis des espèces suivantes Alouette des champs Linotte mélodieuse Tarier pâtre	juvéniles), les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), les insectes (œufs et larves), les reptiles, les amphibiens. Altération biochimique des milieux : Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux lors des travaux (et secondairement, en phase d'entretien). Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines) lors des travaux de terrassement notamment. Cet effet est observé sur toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique et toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (amphibiens) situées sur les sites de stockage des matériaux excédentaires (site 2, site 3 et site 4). Risque de pollution des zones humides situées en contrebas du site 1 par les travaux, du site 2 par les remblais et par le stockage temporaire des matériaux excédentaires sur le site 4 (phénomène de ruissellement). Perturbation : Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux (perturbations sonores ou visuelles). Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles...). Cet effet a lieu à lieu sur toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les oiseaux nicheurs et hivernants.	effet par collision d'individus de faune avec des véhicules ou des câbles électriques par exemple. Cet effet résulte également de l'entretien et du piétinement des milieux associés au projet Cet effet est observé sur toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les oiseaux nicheurs et hivernants, plus particulièrement sur le Triton palmé situé dans le plan d'eau artificiel à l'est des lagunes. Perturbation : Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles) du fait de l'utilisation du site ou de l'infrastructure. Cet effet est observé sur toutes les espèces Dégradation des fonctionnalités écologiques : Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats. Cet effet est observé sur toutes les espèces Altération biochimique des milieux : Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux. Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines). Cet effet est observé sur toutes les espèces	<u>Évitement :</u> ME02 : Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux <u>Réduction :</u> MR04 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier MR05 : Remise en état du site de chantier après dépôt temporaire des déblais	Les terrains agricoles occupés en phase de chantier seront remis en état afin de permettre une reprise des activités agricoles après la réalisation des travaux.
Coupe forestière humide (sud-ouest du site 2')	Des enjeux de conservations vis-à-vis des espèces suivantes Vipère péliade Verdier d'Europe Bouvreuil Pivoine chardonneret élégant moineau Domestique tarier pâtre	Cet effet est observé sur toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique et toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques (amphibiens) situées sur les sites de stockage des matériaux excédentaires (site 2, site 3 et site 4). Risque de pollution des zones humides situées en contrebas du site 1 par les travaux, du site 2 par les remblais et par le stockage temporaire des matériaux excédentaires sur le site 4 (phénomène de ruissellement). Perturbation : Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux (perturbations sonores ou visuelles). Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles...). Cet effet a lieu à lieu sur toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les oiseaux nicheurs et hivernants.	Perturbation : Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles) du fait de l'utilisation du site ou de l'infrastructure. Cet effet est observé sur toutes les espèces Dégradation des fonctionnalités écologiques : Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats. Cet effet est observé sur toutes les espèces Altération biochimique des milieux : Il s'agit notamment des risques d'effets par pollution des milieux. Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines). Cet effet est observé sur toutes les espèces	<u>Évitement :</u> ME01 : Evitement des secteurs à enjeux écologiques forts (partie sud du site de la sapinière) ME02 : Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux <u>Réduction :</u> MR04 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier MR05 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier MR03 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier MR05 : Protection des zones humides susceptibles d'être impactées pendant la phase de travaux	<u>Évitement :</u> ME02 : Adaptation de la période de dépôt de déblais ME03 : Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux <u>Accompagnement</u> MA02 : Création de mares pour améliorer la disponibilité en habitat de reproduction des amphibiens

Lagune de stockage des boues de curage des lagunes (Est site 1°)	Les amphibiens trouvent un refuge dans ce milieu qui n'est pas conçu pour cela.		Mortalité d'individus Lors du curage des lagunes ou du curage de cette installation en elle-même		<u>Accompagnement</u> MA01 : Déplacement des amphibiens présents dans le bassin de stockage des boues de curage des lagunes préalablement à la mesure MRO5 MA02 : Création de mares pour améliorer la disponibilité en habitat de reproduction des amphibiens <u>Réduction</u> MRO5 : Mise en place d'un dispositif permanent visant à limiter l'installation des amphibiens dans le bassin de stockage des boues de curage des lagunes MRO3 : Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier
Tous milieux	Tout le complexe des chauves-souris	Réduction de l'attractivité de la zone pour la chasse.			Pas de mesure, les individus sont jugés suffisamment mobiles

domaine	Rappel de l'enjeu	Effets en phase travaux	Effets en phase exploitation	Mesures en phase travaux	Mesures en phase exploitation
Monuments historiques	Le patrimoine que constitue le calvaire est remarquable et ne doit pas être altéré	La zone de travaux côté lagune ne sera pas visible depuis le calvaire.	Depuis le calvaire, la lagune étendue sera masquée par un écran végétal. Par ailleurs, le relief vallonné et le contexte bocager, permet de limiter considérablement les vues depuis le calvaire vers les zones de stockage.		<u>Evitement</u> : Conservation du système de haies et d'arbres suffisamment hauts pour masquer les Co-visibilités depuis le sommet de la lagune jusqu'au calvaire, et vice-versa. Choix de ne pas descendre la pointe de la lagune trop au sud Choix de limiter la hauteur de la lagune
Topographie et paysage	La topographie spécifique de la zone peut avoir des conséquences en matière de conception et d'exécution des ouvrages	Édification d'un monticule provisoire sur la plateforme de tri des terres	Édification d'un monticule permanent avec les matériaux non ré-employables pour l'édification de la lagune. Édification de la lagune en elle-même. Le relief et le contexte bocager permet de faciliter l'intégration paysagère de la lagune et de la zone de stockage des déblais.	Aucune. L'impact visuel temporaire du monticule n'est pas considéré comme significatif, justement du fait de son caractère limité dans le temps	Monticule de stockage : Pas de mesures d'insertion spécifique : le résultat du monticule de stockage enherbé est compatible avec les courbes paysagères en place Emprise au sol augmentée pour diminuer la hauteur Lagune : Conservation et regarnissage des haies en place Choix de limiter la hauteur de la lagune

3-2-2 Mesures de compensation

- ✓ La mesure de compensation sont relatives à l'absence de perte nette et l'objectif selon lequel, à l'issue de l'application de la séquence ERC, des effets des pertes de biodiversité remettant en cause l'état de conservation d'une espèce, d'un habitat ou d'une fonction.
- ✓ L'équivalence écologique applique avant tout une dimension écologique avec les mêmes composantes naturelles que celles impactées mais également une dimension fonctionnelle et temporelle.
- ✓ Des sites de compensation ont été identifiés au sein de l'aire d'étude initiale ou à proximité (300m) en tenant compte des propriétés foncières du SMH. Ainsi l'ensemble de la compensation est réalisé in situ garantissant une proximité géographique, fonctionnel et de gestion.

Ci-joint une carte des sites de compensation



3-2-3 Incidences notables et mesures

- ✓ Les impacts résiduels sont notables en phase de travaux en incluant une perte de biodiversité pour les habitats de prairies mésophiles, de coupe forestière, et de haies arbustives. Parmi les espèces concernées par une perte de biodiversité plusieurs sont protégées.

- ✓ Le projet aura des effets sur des espèces à fort enjeu environnemental par le dérangement et la destruction de l'habitat, telle que la vipère péliade, le verdier d'Europe. La destruction de prairies de fauche du site d'extension de la lagune et du site de stockage des déblais est effective. Ces sites sont classés en enjeu moyen, bien qu'abritant des espèces protégées.
- ✓ Le dérangement des chiroptères en phase travaux et en phase d'exploitation est à prévoir.
- ✓ L'équivalence écologique applique avant tout une dimension écologique avec les mêmes composantes naturelles que celles impactées mais également une dimension fonctionnelle et temporelle.

Aucune mesure de nuisance spécifique de nature à être signalée dans le projet n'est envisagée.

3-2-4 Impacts cumulés

- ✓ L'analyse des effets cumulés avec le projet de création de la lagune a été menée dans un périmètre de 6 km autour du projet sur une période de 15 ans. Aucun effet cumulé n'a été mis en évidence compte tenu de la distance d'éloignement par rapport au projet du syndicat et la nature des projets envisagés sur d'autres communes.

Ci-joint le tableau des impacts cumulés

Tableau 28 : Synthèse des principaux impacts cumulés possibles avec d'autres projets

Nom du projet et maître d'ouvrage	Origine des données	Communes concernées par le projet	Distance au projet	Éléments d'analyse des impacts cumulés issus des avis	Présence/Absence d'impacts cumulés et quantifications
Extension de la carrière de Lescondan à Plouvorn (29)	Etude d'impact 10/01/2024	Mespaul - Plouvorn	3,4 km au sud-ouest du projet	La carrière s'inscrit dans un contexte agricole avec notamment des cultures mais aussi des haies et des prairies mésophiles. Le Triton palmé se reproduit au sein de bassins de la carrière. L'Hirondelle de rivage se reproduit sur la carrière avec une colonie d'une vingtaine d'individus. Par conséquent, plusieurs mesures ERC sont mises en place : Conservation du bassin où se reproduit le Triton palmé et du front de taille accueillant l'Hirondelle de rivage. Le planning des travaux se fera en dehors de la période sensible des espèces. Et 1 475 ml de haies arborées seront plantés.	Pas d'impact cumulé compte-tenu de la distance d'éloignement et des espèces considérées.
Construction d'une extension d'une serre multichapelle à Tréflaouénan (29) SCEA Biosem	Avis AE 25/01/2023	Tréflaouénan	3,2 km au nord-ouest du projet	Parcelle cultivée. Le maître d'ouvrage n'a pas entrepris d'inventaire floristique et faunistique complet. Les espèces d'oiseaux potentiellement présentes et à enjeu sont la Barge à queue noire, Goéland argenté, Vanneau huppé et Tourterelle des bois. Aucun inventaire relatif aux chiroptères n'a été mené.	Pas d'impact cumulé compte-tenu de la distance d'éloignement et de la nature du projet
Réalisation d'un forage d'eau pour de l'irrigation maraîchère à Plougoum (29) Mr BOUTOILLER	Avis AE 24/08/2020 Etude d'impact - mars 2020	Plougoum	4,3 km au nord du projet	Parcelle agricole exploitée par le demandeur. Une zone humide a été identifiée et évitée par les travaux. Aucune autre information trouvée sur l'état initial et sur les mesures ERC mises en œuvre.	Pas d'impact cumulé compte-tenu de la distance d'éloignement et de la nature du projet.

3-2-5 Analyse de la vulnérabilité du projet

Les risques inhérents à ce projet sont causés par la géométrie de l'ouvrage et sa composition il s'agit de matériaux naturels terraformés dont la mise en forme permet de stocker une masse importante d'eau en hauteur jusqu'à 8 M du sol. Cette eau possède une énergie potentielle de pesanteurs très importante. Le risque global encouru par la

zone entourant la lagune et le transport d'une masse importante d'eau via un événement extérieur non maîtrisé et non anticipé. Ce scénario a très peu de probabilité de se produire pour qu'un débordement ait lieu et pour que celui-ci soit pénalisant pour l'environnement humain immédiat de la lagune il est nécessaire que le phénomène météorologique soit particulièrement exceptionnel.

La rupture de la structure est envisageable par l'occurrence d'un tremblement de terre, cependant la Bretagne est une région présentant une sismicité faible mais non négligeable. En fonction de l'intensité de ce dernier, la rupture de la digue pourrait être partielle ou totale selon le sens du mouvement de terrain et son intensité.

En cas de débordement lors d'un événement de tempête il est plus facile de l'anticiper compte tenu des alertes météorologiques qui permettront d'anticiper l'occurrence d'un phénomène tempétueux exceptionnel et de le caractériser.

Ainsi il serait possible de manière anticipée de pratiquer l'arrêt du remplissage de la lagune 2 afin que le niveau d'eau diminue mais également une vidange de la lagune par les systèmes de pompage celle-ci étant la plus efficace pour une action instantanée en un minimum de temps.

3-2-6 Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le site Natura 2000 baie de Morlaix est situé à 4,3 km au nord-est de l'aire d'étude. Au regard de la proximité avec le site Natura 2000 et de la capacité de déplacement de certaines espèces (avifaune, chiroptères) une interaction pourrait avoir lieu entre les populations présente sur le site Natura 2000 et le site d'étude.

Une évaluation d'incidence permettra de déterminer si le projet a un impact significatif sur les espèces ou habitats justifiant la désignation des sites Natura 2000. Quelques espèces rares sont retenues pour l'évaluation des incidences. Parmi les 11 espèces citées en baie de Morlaix seule la barbastelle d'Europe a été contactée sur l'aire d'étude rapprochée. Elle fera ainsi l'objet d'une évaluation d'incidence.

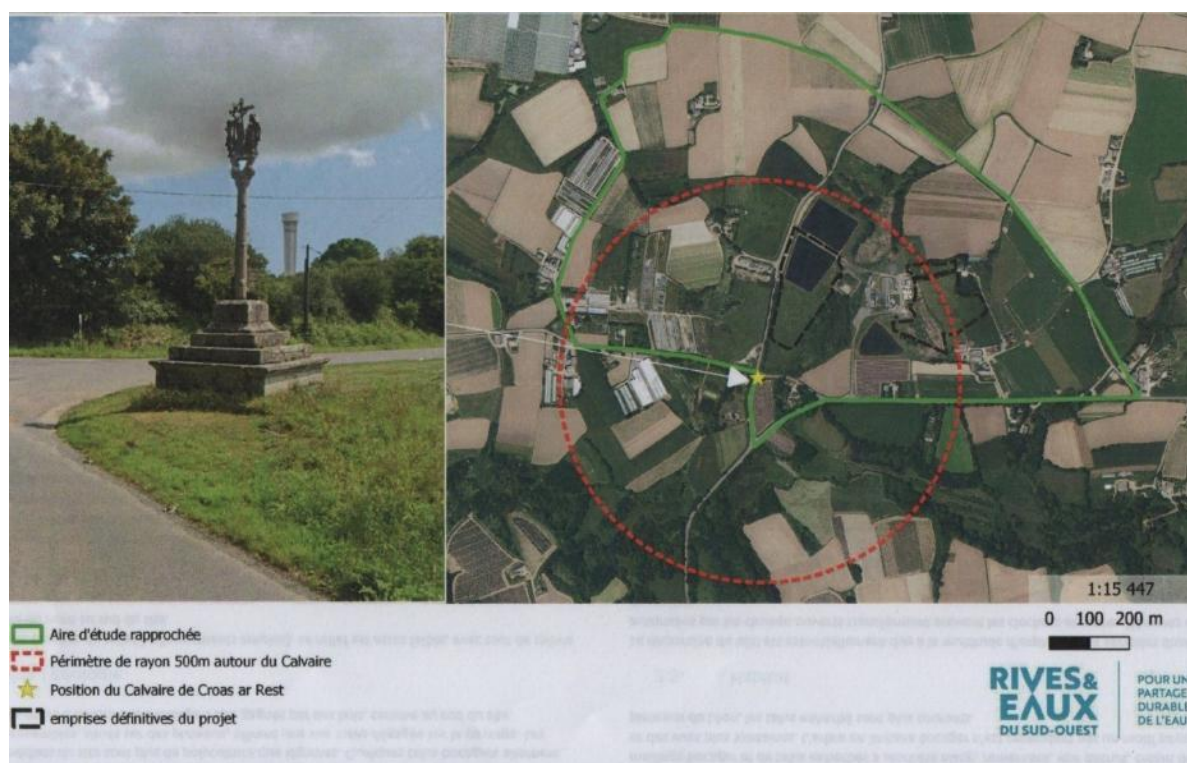
3-2-7 Mise en compatibilité avec les documents d'occupation des sols et de gestion de l'eau

La version du document d'urbanisme prise en compte est le PLUI de Plouénan approuvé le 18 avril 2018. Il définit différents zonages chacun ayant son propre règlement, le projet concerné par la zone A et la zone Nep qui est dédié à la production d'eau potable. Le projet d'extension de la lagune est donc compatible avec le règlement de la zone Nep.

3-2-8 Patrimoine

Le projet est concerné par la servitude associée au calvaire de Croas Ar Rest. Il date du 16^e siècle qui a été classé Monument Historique en 1997. Il est pris en compte grâce à

une étude d'insertion paysagère et les échanges avec l'ABF (architecte des Bâtiments de France).



4- AVIS EMIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le dossier est soumis à différentes autorités qui doivent être consultées en regard du code de l'environnement afin de donner leur avis sur le projet.

4-1 Avis de l'ARS

L'agence régionale de santé indique dans ses conclusions que le projet d'extension de la lagune déposé par le SMH va permettre de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire. Elle considère que le dossier est proportionné aux enjeux et ne nécessite pas de compléments de la part du porteur de projet en date du 21/01/2025.

4-2 Avis du CSRPN

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne a émis un avis favorable au projet compte tenu de la complétude du dossier dans le mémoire en réponse du porteur de projet le 21/04/2025.

4-3 Avis de la DDTM et de la DREAL et réponse du porteur de projet

La Direction Départementale du Territoire et de la Mer ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ont formulé des demandes d'éléments complémentaires qui ont été apportés par le porteur de projet :

Sécurité de l'ouvrage :

1-Qualifier et quantifier les actions permanentes et variables que subira le barrage

- Le poids propre du barrage a bien été pris en compte dans les calculs de stabilité il est détaillé dans les annexes comprenant les actions temporaires, en exploitation permanente.

2-Confirmer que l'étude de tassement des matériaux, conformément à l'arrêté ministériel du 06 août 2018, est prévu lors de la prochaine phase du projet

- L'ouvrage sera fondé sur une fondation faiblement compressible, le remblai sera compacté à proche de son optimum Proctor, des essais ont été effectués en laboratoire à cet effet.

3-Confirmer que lors de la prochaine phase du projet, les situations transitoires en cours et en fin de construction sont étudiées en regard de l'arrêté ministériel visé ci-dessous

- Ce point sera vérifié, les situations de calcul prennent en compte la phase :
 - transitoire : vidange rapide
 - fin de construction : ouvrage vide

4-En l'absence d'un diagramme des effets des pressions interstitielles dans le corps de l'ouvrage et sa fondation, justifier l'absence d'apport extérieur pouvant engendrer des sous pressions pluviométriques, présence d'une nappe phréatique à proximité

- Les nappes sont en cours d'auscultation par l'exploitant par le relevé hebdomadaire de trois piézomètres qui ont été installés lors de la campagne de reconnaissance de l'avant-projet.

5-Revoir la définition des situations de calcul pour justifier la stabilité de l'ouvrage en prenant notamment en compte, une situation exceptionnelle et une situation extrême. Une situation transitoire de fin de construction et remplissage partiel est également étudiée. Indiquer la cote de danger

- La situation extrême de crue prise en compte dans le calcul de stabilité correspond à une cote de danger limite de surverse de l'ouvrage. Nous n'avons pas fait de calcul pour une situation exceptionnelle de crue qui devrait correspondre au calcul à la PHE (cote des plus hautes eaux), nous allons

considérer un niveau PHE de situation exceptionnelle par la prise en compte d'une pluie avec une période de retour de 1000 ans sur la retenue un niveau RN soit une augmentation de 4 cm du niveau par rapport à la RN (cote à retenue normale). La situation de calcul extrême sera effectuée avec la cote de retenue de danger de crête de l'ouvrage

8-Indiquer le volume du bassin de décantation et évaluer sa capacité à accueillir les eaux de la lagune 2, après l'extension. Préciser aussi le devenir de l'eau collectée dans le bassin de décantation

- Le bassin de décantation n'a pas vocation à accueillir l'ensemble du volume des eaux de vidanges de la lagune 2 il a vocation d'accueillir uniquement des boues lors des vidanges annuelles des lagunes. En cas d'un éventuel problème de sécurité le pompage de l'usine sera tout d'abord privilégié et en cas de défaillance de ce dernier la vidange pourra être utilisée dans le bassin de décantation.

9-Précisez quels sont les organes considérés comme évacuateur de crues

- Nous considérons comme évacuateur de crue uniquement le trop plein qui est positionné à la cote RN

10-Si la vidange de fond est considérée comme un évacuateur de crue, décrire les sécurités mises en place pour assurer la manœuvre en toutes circonstances

- Elle n'est pas considérée comme un évacuateur de crue

11-Expliquer ce qui est mis en place en cas de panne, de casse ou d'entretien des pompes de relevage, pour éviter une surverse de la lagune 2

- L'ouvrage sera doté d 3 pompes dont il est peu probable qu'elles soient défaillantes simultanément. En cas de défaillance du pompage de la lagune 2 il est prévu la fermeture de l'alimentation entre la lagune 1 et 2 et l'ouverture progressive de la vidange pour réduire le niveau d'eau dans l'ouvrage

13-Se positionner quant au respect de l'arrêté ministériel du 06 août 2018, dans le cadre du projet d'extension de lagune.

- La future retenue de Plouénan est bien considérée comme un barrage de classe c L'ensemble des préconisations réglementaires en termes de surveillance et d'auscultation sur ce type de barrage est présenté dans le document de consigne

1 tableau complémentaire avec l'ensemble des items de l'arrêté est présenté en annexe

14-Justifier le choix des valeurs des accélérations pour étudier le séisme d'évaluation de la sécurité

- Notre calcul est trop sécuritaire et les accélérations seront revues : horizontal SES 0,9m/s² – verticale 0,8m/s²

15-Évaluer les risques que peut induire la présence de la supposée faille sous l'ouvrage

- A ce stade nous n'avons pas d'information sur la configuration exacte de cette faille. Cette structure pourrait entraîner potentiellement des écoulements importants et localisés dans la fondation de l'ouvrage. Ce point sera vérifié à l'ouverture des fouilles et notamment dans les opérations de réception pour vérifier la nécessité de la mise en œuvre d'un traitement particulier.

16-Justifier l'étude d'un seul profil du remblai

- D'après les données les conditions de fondation sont homogènes sur l'ensemble du projet. Nous avons donc considéré que le profil le plus dimensionnant est celui le plus haut, cette hypothèse sera vérifiée et d'autres profils de calcul seront réalisés si nécessaire.

19-Se positionner sur les différents volumes caractéristiques du barrage, rendre cohérent tous les documents du dossier

- La retenue normale des eaux dans la lagune est de 93800m³

20- Prendre en compte un cumul de pluie correspondant à 1 000 ans pour le cote la plus haute et justifier que l'ouvrage du trop-plein évacue cette pluie exceptionnelle

- Le trop plein est actuellement dimensionné pour éviter que le niveau d'eau ne monte dans le cas d'un défaut de pompage avec un maintien de l'alimentation entre la lagune 1 et la lagune 2.
Il est donc dimensionné pour évacuer à minima un débit supérieur au débit de pompage soit 0,17 m³ 2/s Le trop plein présenté dans l'avant-projet admet un débit de 0,49m³/s. Dans la prise en compte d'une pluie de retour de 1000 ans le débit a été évalué sur 1h et de l'ordre de 0,2 m³/s soit quasiment l'équivalent à celui du pompage. Le trop-plein est donc correctement dimensionné pour pallier ce type de situation.

Divers :

Quelques informations complémentaires de moindre importance sont apportées et des erreurs sont corrigées.

4-4 Avis de la Mrae et réponse du porteur de projet

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet l'extension d'une lagune de stockage d'eau brute à Plouénan.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet.

La MRAe signale la qualité générale du dossier transmis mais indique que quelques réserves subsistent ainsi que des erreurs.

Etat initial de l'environnement :

Il est demandé que soit précisé la nature et la fonction du plan d'eau d'environ 4000 m² au sud de la station de traitement de l'eau, cet élément pouvant contribuer aux effets cumulés liés au stockage d'eau.

- Ce plan d'eau contient des eaux de lavage après concentration et évacuation des boues résiduelles. Il n'y a pas de prélèvement supplémentaire associé à cet ouvrage les eaux de lavage sont restituées au milieu.

Choix des sites d'aménagement et de compensation

Elle recommande de présenter une analyse environnementale multicritère biodiversité risque de pollution continuité écologique pour justifier les emplacements retenus pour les aménagements ainsi que les nouvelles modalités de prélèvement dans l'objectif de démontrer que les choix effectifs prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement.

- Compte tenu des volumes déblayés et stockés définitivement le choix de stockage sur le site du SMH a été retenu afin d'éviter un acheminement vers l'extérieur et la circulation de milliers de camions.

Évaluation des incidences sonores

Elle recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'évaluation des nuisances sonores liées aux travaux et de justifier d'un point de vue environnemental les choix des sites de compensation.

- Il n'est pas possible actuellement d'évaluer précisément la quantité de camions qui circuleront et le trajet envisagé qui à ce stade pourrait être modifié. Le chantier amènera des circulations d'engins de chantier sur une longue période à

un rythme relativement soutenu. Les trajets proposés pourraient être modifiés pas l'entreprise en fonction d'impératifs opérationnels inconnus à ce jour. Cependant les mesures classiques de réduction de nuisances sonores seront mises en œuvre, et des aménagements pourront être mises en place sur demande des riverains, qui se trouveraient gênés par le bruit à condition que ces aménagements ne remettent pas en cause le rythme ou le bon déroulement du chantier.

Choix des sites de compensation

Demande de justifier les choix des sites de compensation d'un point de vue environnemental.

- La justification du choix de chaque site compensatoire est décrite dans le volet naturaliste de l'étude d'impact.

Analyse des effets cumulés

Recommande d'étoffer les effets cumulés avec les projets voisins, notamment en matière de consommation d'espaces agricoles, de trafic routier et de nuisance pour les riverains.

- Trafic routier : en phase exploitation, seul un des 3 projets génère du trafic routier hors de la phase travaux, donc il n'y a pas de sujet d'impact cumulé car notre projet n'en génère pas. Ainsi il n'est pas anticipé d'impact cumulé sur le trafic routier, sauf si les travaux des 2 projets se déroulent en même temps. Cependant les impacts des trafics générés par les travaux ne peuvent pas se cumuler puisque les camions ne seront pas amenés à se croiser dans le cadre de la réalisation des travaux.
- Consommation d'espace agricole : la conception du projet a amené à réduire ce paramètre au maximum. Il n'appartient pas aux porteur de projet de juger de sa propre consommation d'espace agricole mais plutôt à la CDPENAF, autorité en la matière. A noter que les zones de stockage définitif des déblais deviendront à nouveau des prairies.
- L'impact cumulé en termes de nuisance pour les riverains est analysé de la même manière que pour le trafic routier, puisque les nuisances ne peuvent se cumuler que via le trafic routier généré par les projets, donc aucun impact en termes de nuisances n'est à prévoir.

Modalités de suivi des impacts du projet

Recommande de préciser les modalités de suivi en ce qui concerne leur durée et les indicateurs associés, et de prévoir des mesures en cas de non atteinte des objectifs.

- La durée des suivis des mesures apparaît dans l'étude d'impact au chapitre impacts et mesures. Les indicateurs et les mesures en cas de non atteinte des objectifs seront déterminés par le bureau d'études en charge de la mission de suivi. Il n'est pas possible d'anticiper les raisons éventuelles de l'échec des mesures ni d'anticiper les contre-mesures à mettre en place.
- Un cahier des charges précisant les modalités de suivi (surveillance des niveaux d'eau, dates des suivis, indicateurs de résultats etc...) sera défini afin d'encadrer le suivi des mesures dans le cadre de la séquence ERC. Un rapport annuel présentant les résultats de ce suivi sera produit afin d'évaluer l'efficacité des mesures. S'il s'avère qu'une ou plusieurs mesures mises en place ne se montrent pas efficace vis-à-vis des objectifs une ou plusieurs mesures correctives devront être identifiées et de nouveau suivis seront alors à prévoir afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure corrective, la période de suivi est d'une durée de 15 ans ce qui représente un nombre de suivis conséquent.

Solutions de secours pour la continuité du service, évolution du prélèvement et tension sur la ressource

Recommande de justifier la compatibilité des prélèvements futurs avec la préservation du milieu aquatique.

- Une étude HM UC, (hydrologie milieux usages, climat), est en cours via le SAGE Léon- Trégor. Cette étude permettra d'évaluer la compatibilité de l'ensemble des prélèvements avec les besoins des milieux aquatiques. L'objet du projet n'est pas le futur des prélèvements mais la capacité du SMH à réaliser sa mission de service public, fournir l'eau potable en quantité et qualité suffisantes.
- Si l'on considère un remplissage progressif sur 4 mois de période de hautes eaux, (décembre à mars), cela représenterait un prélèvement supplémentaire de 830 m³/ jour. Le module du Coat Toulzac'h est de l'ordre de 1m³/s. Donc un pompage supplémentaire de 830m³ représente l'équivalent du débit moyen de la rivière à prélever pendant 14 minutes. Compte tenu que les débits estimés sont plutôt de l'ordre de 2m³/s sur la période de hautes eaux il est donc estimé au vu des débits à prélever pour le remplissage de la nouvelle lagune, que le pompage aura un impact négligeable sur le débit du Coat Toulzac'h.
- D'un point de vue réglementaire, le SMH dispose d'un arrêté autorisant un prélèvement maximum de 1200m³/ j et 600m³/h avec obligation de maintien

d'un débit réservé minimal ce qui donne des marges de manœuvre importantes pour remplir la lagune tout en préservant les milieux aquatiques. La moyenne mensuelle de prélèvement de décembre à mars est d'environ 7500m³/J.

Recommande de préciser les solutions de secours pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable pendant les travaux, et d'élargir l'analyse des alternatives en cas de tension sur la ressource.

- Pour assurer la production en phase travaux, l'usine pourra directement être alimentée depuis la prise d'eau, sans passer par les lagunes. Une adaptation de la lagune 1 est également prévue pour pouvoir alimenter l'usine qui restera en fonctionnement pendant les travaux.
- En cas de sécheresse les solutions de secours utilisées sont principalement les interconnexions avec les territoires voisins.
- Le démarrage des travaux étant prévu en septembre, le syndicat privilégie également la sécurité en évitant au maximum les travaux en période d'étiage.

Évaporation de l'eau stockée

Demande d'estimer des pertes par évaporation sur la base des données climatiques locales et d'intégrer ces pertes au bilan hydrique prévisionnel et de préciser les mesures envisagées pour la limiter.

- Il n'est pas judicieux de vouloir évaluer l'évaporation de l'eau stockée. L'eau est transférée d'un cours d'eau à un plan d'eau. Il existe un phénomène d'évaporation dans les deux systèmes. De plus la pluie qui tombe dans le Finistère vient contrecarrer l'évaporation de la réserve d'eau
- La présence de 2 zones arborées et de haies brise -vue ont tout de même un avantage de diminuer l'incidence du vent donc de l'évaporation ce qui n'est pas quantifiable.

Impacts de l'aménagement sur l'hydrologie du site

Recommande de présenter de manière intégrée et cartographiée les impacts du projet sur le cycle hydrologique, en détaillant les modifications des écoulements, les effets sur les nappes, les zones humides et les forages proches, et de présenter les mesures envisagées pour limiter la diffusion d'une pollution accidentelle et favoriser l'infiltration des eaux.

- Bien qu'il ne puisse pas être affirmé que le projet n'aura aucune implication sur l'hydrologie et l'hydro- géologie une analyse poussée des implications hydrologiques du projet sur le site n'a pas semblé nécessaire.

- La surface de la nouvelle lagune est d'environ 2 ha, l'ancienne et de 1 ha, celle du soubassement versant collectant les eaux et d'environ 100 ha. Ainsi la proportion de la surface de collecte de l'eau incidente occupée par la nouvelle lagune est de 2% contre un pour 1% avant le projet. Ceci montre que l'hydrologie du bassin ne sera modifiée qu'à la marge par le projet.
- La présence d'un volume supplémentaire de stockage n'occasionne pas de risques accrue de pollution, les bâches permettant de retenir l'eau sont réputées étanches.
- En phase de chantier il est prévu la présence d'un ingénieur environnement ainsi qu'un ingénieur écologue afin d'éviter les risques de pollution.

Risque de pollution ou d'atteinte à la santé publique suite à la gestion des déblais, des terres polluées ou des boues.

Recommande de réaliser une étude géotechnique préalable aux travaux et de clarifier les résultats des analyses de sol, afin d'évaluer les risques liés à la stabilité des terrains et à la pollution potentielle des déblais.

- Une étude géotechnique a été réalisée au stade d'avant-projet. Une étude complémentaire est en cours, 21 analyses visant à déterminer le caractère inerte des futurs déblais ont été réalisées, ces analyses ne montrent aucun dépassement de valeur réglementaire.

Recommande de détailler les modalités de gestion des terres polluées, des boues de curage et des eaux de décantation, en précisant les volumes concernés, les mesures de traitement éventuelles et les destinations finales, afin de limiter les impacts liés au déplacement des matériaux sur les sols, les milieux récepteur et la santé.

- Les informations à ce sujet sont indiquées dans le dossier. Les volumes totaux des terres mobilisées sont répartis vers la réutilisation ou vers un stockage définitif.
- Pendant la phase travaux des émissions de poussière sont possibles qui pourraient gêner les riverains ou les activités humaines. La perturbation réelle est imprévisible car dépendante de la direction du vent. Des mesures seront mises en place au fur et à mesure de l'évolution du chantier en fonction des constats de la perturbation.

- Gestion des terres polluées : Il est indiqué qu'elles seront traitées dans les circuits adéquats, à noter que les analyses effectuées à ce jour non rien démontrées
- Gestion des macrodéchets : Ils ont été identifiés et pourraient constituer un problème important ils seront donc exportés et traités en filière adéquate.
- Gestion des boues : Des dispositifs de filtration, rétention, décantation des terres en cas de pluie intense seront mises en place de manière à circonscrire et traiter les boues dans les enceintes de traitement. Le curage de la lagune de décantation n'a été réalisé qu'une fois en 12 ans, les volumes sont faibles et il s'agit de matières organiques en suspension dans l'eau brute prélevée.

Préservation de la biodiversité

Recommande de justifier le calendrier d'intervention sur les espèces sensibles, de préciser les habitats qui seront détruits et de démontrer l'efficacité des mesures compensatoires sur la base d'objectifs mesurables.

- Le calendrier d'intervention et les habitants détruits sont précisés dans le volet naturaliste de l'étude d'impact. La démonstration de l'efficacité des mesures compensatoires n'est pas possible avant leur mise en place. Le rôle du suivi environnemental post chantier est justement de mesurer et constater l'efficacité ou non des mesures mises en place.
- Suite au constat qui sera dressé lors de ce suivi, les mesures à mettre en place seront, par la suite calibrées afin de répondre efficacement au constat dressé.

Impacts paysagers

Recommande de compléter l'analyse paysagère depuis les points de vue plus éloignés, de prévoir une écoute attentive des perceptions locales et d'envisager le cas échéant des mesures d'accompagnement des riverains qui en ressentent le besoin.

- L'état des lieux paysagers a été mené par un bureau d'études spécialisé et l'ensemble des co- visibilités traitées. La concertation des riverains a été engagée et sera poursuivie en amont du démarrage des travaux, et aussi pendant toute la phase travaux.

Risques liés à une rupture de la digue

Les risques liés à une rupture de la digue ou un débordement mériteraient une modélisation précise et une information claire des riverains, accompagnée de plans d'alerte et de gestion d'urgence.

- Le projet de lagune ne constitue pas un barrage classique puisqu'elle sera uniquement alimentée par pompage. Un débordement est littéralement impossible, avec la présence de nombreux systèmes d'alerte permettant de vider la lagune, et la présence d'un déversoir orienté à l'est
- Une modélisation de débordement ici n'est pas obligatoire sur le plan réglementaire dans le cas d'un barrage de classe C, et n'a pas fait l'objet d'une demande de la part de la DREAL.
- Des consignes de surveillance et de gestion de l'ouvrage ont déjà été établies, comprenant des actions à mettre en œuvre en fonction de l'état de vigilance.

5 –AUTORISATION IOTA

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernent des projets ayant un impact ou qui présentent des dangers pour la ressource en eau.

5-1 Objectifs des consignes et contexte réglementaire

L'objet de ce rapport est de définir l'ensemble des consignes à mettre en œuvre sur la future lagune 2 de stockage d'eau potable sur la commune de Plouénan. Le Syndicat Mixte de l'Horne est propriétaire et exploitant de l'ouvrage.

La lagune 2 fait partie d'un dispositif de stockage des eaux potables se composant :

- D'un dispositif de pompage en rivière alimentant la lagune n°1
- De la lagune n°1 d'un volume de 15000 m³
- De la lagune n° 2 (volume cible environ 100 000m³) alimentée gravitairement par la lagune n°1
- D'une station de pompage commune aux 2 lagunes permettant l'alimentation de l'usine de traitement d'eau potable
- D'un bassin de décantation aval commun aux 2 lagunes, utilisé pour la décantation des boues suite aux opérations annuelles de vidange des lagunes

La mise en œuvre de cette nouvelle lagune permet de sécuriser l'alimentation en eau potable des territoires desservis par le SMH, en améliorant le volume de stockage tampon en période d'étiage.

5-2 Capacités financières

Le financement du projet sera réalisé grâce aux fonds propres du syndicat mais aussi par des subventions attendues de la part du département du Finistère et de l'agence de l'Eau Loire Bretagne, complétées par un prêt bancaire.

5-3-Caractéristiques de l'ouvrage

La construction et envisagée en 2026, elle est composée d'un barrage de type C dont la hauteur maximale est de 9,9 m, la largeur en crête est de 4 m. Elle est constituée de remblais, c'est une digue homogène composée de cheminée drainante verticale, centrale et connectée avec le tapis étanche aval.

5-3-1 Contrôle des niveaux d'eau

Il est important de rappeler que la lagune 1 est alimentée uniquement par pompage et la lagune 2 gravitairement par la lagune 1. Les niveaux d'eau dans les 2 lagunes sont relevés par des sondes de niveau d'eau automatiques.

5-3-2 Contrôle des débits de fuite

Le contrôle des débits de fuite des systèmes de drainage implantés sous la membrane de la lagune est réalisé au niveau de la chambre de mesure des débits. Le système de drainage est constitué de 4 zones.

5-4- Contenu des rapports réglementaires

Compte tenu que le barrage est de classe C, l'exploitant est soumis à la réalisation d'études spécifiques avec une fréquence déterminée.

5-4-1 Fréquence de la visite techniques approfondie

L'obligation pour un responsable de barrage d'effectuer des visites techniques approfondies a été introduite par le décret n° 2015 - 526 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques modifiant le code de l'environnement. Elles sont réalisées tous les 3 ans entre 2 rapports de surveillance ou à l'issue de tout événement ou évolution de l'ouvrage.

5-4-2 Déroulement de la visite technique approfondie

Les visites sont menées par un personnel compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique, et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le circuit de visites reprend principalement les points de la visite régulière réalisée par l'exploitant.

Conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 08 août 2022 la visite doit intégrer l'examen :

- Des ouvrages de génie civil sans contraintes fortes d'exploitation, examen des parements crête de digue, trop plein abord et accès
- Des organes de sécurité et des organes hydromécaniques, dispositif de vidange, système de commande le cas échéant incluant des tests de fonctionnement des différents organes hydromécaniques notamment des vannes de la vidange de fond

- De dispositifs d'auscultation dispositifs de mesures des débits de fuite, piézomètre, borne topographique

5-4-3 Rapport de visite technique approfondie

Les visites techniques font l'objet d'un compte-rendu comprenant :

- La description du barrage
- Le rappel du contexte réglementaire
- Le rappel des précédentes conclusions et recommandations
- Précision des conditions de la visite et description des participants
- Compte rendu d'inspection visuelle intégrant :
 - ✓ Les abords de l'ouvrage et de la retenue
 - ✓ Le corps de l'ouvrage
 - la crête de l'ouvrage
 - le parement amont
 - le parement aval
 - ✓ Les ouvrages hydrauliques
 - ✓ Les évacuateurs de crues
- les dispositifs de prise d'eau

Un rapport est établi par le prestataire et transmis au service de contrôle il est réalisé tous les 5 ans.

5-5 Surveillance lors de la première mise en eau

Une visite de surveillance est réalisée par l'exploitant toutes les semaines jusqu'à l'atteinte à la cote RN. Le contenu des visites est présenté dans les consignes d'exploitation. Après atteinte de la cote RN, deux semaines de suivi supplémentaires sont envisagées, si aucune anomalie particulière n'est observée, les consignes d'exploitation et de surveillance s'appliquent.

Si des événements particulier survenait il est prévu un renforcement des actions de surveillance en concertation avec des services spécialisés.

5-6 Disposition relative à la surveillance de l'ouvrage en exploitation courante.

5-6-1 Surveillance et entretien courant.

La surveillance et l'entretien courant correspondent à un niveau d'eau inférieur ou égal à 50,10 mN GF (Mesure précise de l'altitude d'un point par rapport au niveau moyen de la mer.)

Les modalités de mise en œuvre de la maintenance sont préventives, et correctives, du corps de l'ouvrage de ses divers organes, du contrôle des dispositifs d'auscultation de

secours et techniques de détection et de surveillance. L'entretien doit être planifié et doit comprendre une traçabilité des actions et de gestion ainsi qu'une disponibilité des pièces de rechange stratégiques pour le maintien de la sécurité de l'ouvrage.

Ci-joint le tableau du dispositif d'auscultation et de fréquence des mesures

	Dispositif à mettre en place	Fréquence des mesures
Contrôle des niveaux d'eau	Sonde automatique	Mesure en permanence
Mesure du débit de drainage	Contrôle des débits des collecteurs D1 à D4 au niveau de la chambre de mesure	Tous les 15 jours
Piézomètre	4 piézomètres en crête	Tous les 15 jours
Topographie	4 bornes fixes 12 repères topographiques en crête	Annuel par un géomètre expert

5-6-2 Contenu de visite de surveillance en exploitation

Les visites de surveillance sont mensuelles, des visites supplémentaires sont à envisager avant et après événements particuliers par l'exploitant : pluies abondantes, tempêtes avec des vents supérieur à 80 km/h.

Un test annuel du dispositif supplémentaire nécessaire à la vidange complète de la lagune sera réalisé. Ce test consiste à la mise en fonctionnement du groupe de pompage et à la vérification de son efficacité.

Ci-joint la fiche d'observation à réaliser durant la visite de surveillance

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des observations à mener sur l'ouvrage lors des visites mensuelles.

N°	Zone	Phénomènes à observer	Remarques
	Accès	Etat, sécurité	
1	Tour en crête	Etat géomembrane Tassement en crête Suintement sur le parement aval Fissure / mouvement / glissement Relevé des piézomètres	
2	Tour en pied	Etat talus aval Suintement sur le parement aval Fissure / mouvement / glissement	
3	Mesure des débits de drains	Mesure des débits D1 à D4	
4	Station de pompage	Etat du local (ouvrage et équipements)	

6-DEROGATION DES ESPECES PROTEGES

6-1 Justification de la demande de dérogation

L'intérêt public majeur est justifié par le risque de rupture d'approvisionnement en eau potable des 41000 usagers et des entreprises desservis par le SMH. Le stockage d'eau brute supplémentaire est indispensable pour assurer la production pendant plusieurs jours et pour être moins dépendant des interconnexions en période d'étiage. Le SMH a effectué des recherches pour trouver des ressources alternatives en eau. L'étude des sites disponibles sur le foncier du SMH permet la réalisation d'un supplément de stockage.

6-1-1 Zonages concernés par l'aire d'étude éloignée

2 zonages réglementaires du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée

- Une zone de protection spéciale (ZPS) concerne les oiseaux
- Une zone spéciale de conservation (ZSP) concerne les habitats faune et flore

5 zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés par l'aire d'étude éloignée dont :

- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont une de type III et 3 de type I

- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

6-1-2 Synthèse du contexte écologique du projet

Le dossier de demande de dérogation à l'Article L 411-1 du code de l'Environnement a été réalisé dans le cadre du projet de création d'une lagune de stockage d'eau brute.

Le diagnostic écologique mené par biotope en 2023 et 2024 a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces animales protégées réglementairement au sein du périmètre d'étude.

Afin de prendre en compte cette contrainte et de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats, une série de mesures a été définie et proportionnée aux enjeux de conservation représentés par chacune des espèces et groupes d'espèces protégés afin de réduire les impacts induits par le projet sur les différents groupes protégés.

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes ont été intégrées dans le cadre du projet :

- ❖ Évitement des secteurs à enjeu écologique fort
- ❖ Adaptation et délimitation rigoureuse des emprises de travaux
- ❖ Adaptation de la période de travaux de création d'une lagune de stockage d'eau brute
- ❖ Assistance environnementale en phase de travaux par un écologue
- ❖ Disposition générale garantissant un chantier respectueux de l'environnement et limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles
- ❖ Mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les reptiles et amphibiens au sein des emprises du chantier
- ❖ Protection des zones humides susceptibles d'être impactées pendant la phase travaux
- ❖ Remise en état du site du chantier après dépôt des déblais
- ❖ Mise en place d'un dispositif permanent visant à limiter l'installation des amphibiens dans le bassin de stockage des boues de curage des lagune

La mise en application de ces mesures est structurante et permet de réduire autant que possible les impacts directs sur les individus et leurs habitats. Cependant des impacts résiduels persistent sur plusieurs espèces protégées dont :

- ✓ Un amphibien, le Triton palmé
- ✓ 3 reptiles la vipère péliade, l'orvet fragile, la couleuvre helvétique
- ✓ 18 oiseaux
- ✓ Un mammifère le hérisson d'Europe

Ces impacts concernent principalement les habitats de prairie mésophiles.

6-1-3- Zones humides

La définition des zones humides est fondée sur 2 critères alternatifs que constituent, d'une part les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau, et d'autre part la végétation : habitat ou flore hygrophile.

6-2-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Compte tenu des enjeux mis en évidence pour les espèces protégées et des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en place, le projet de création de la lagune de stockage des eaux brutes sur le site du SMH de Plouénan n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées à l'échelle locale.

6-3-Effets du projet et mesures environnementales

Les principaux effets prévisibles du projet concerne :

- Le décaissement d'une part d'une quantité importante de terre retirée en première approche avec une incertitude sur la position de la roche-mère en phase travaux
- Une augmentation de la vulnérabilité du SMH lié à la disponibilité de la ressource en face travaux. La production d'eau potable durant les travaux se fera avec une réserve de 15 000m³
- La pérennité et l'alimentation de l'intégrité des zones humides en tant que milieu, en phase travaux et exploitation
- Le maintien physique et fonctionnel de la friche forestière humide située au sud de la zone de dépôt définitif des déblais
- Les co-visibilités existantes entre le calvaire et le sommet du monticule de stockage définitif ainsi que la lagune étendue vers le sud
- Le dérangement et la destruction de l'habitat d'espèces à fort enjeu

La destruction des prairies de fauche du site d'extension de la lagune et du site de stockage des déblais est effective mais ces sites sont classés à enjeu moyen, bien qu'abritant des espèces protégées.

L'autorisation ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la condition que le projet repose sur des raisons d'intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des espèces protégées.

7-COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- : 13 pages L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 4/09/ 2025 : 5 pages

- L'avis d'enquête publique : 1 page
- Le sommaire général : 1 page
- Le résumé non technique : 20 pages
- Les avis émis par les autorités sollicitées pour l'instruction du dossier et réponses du porteur de projet :
 - ABF : 2 pages
 - ARS : 2 pages
 - DDTM et la DREAL : 7 pages
 - CSRPN : 10 pages
- L'avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet : 26 pages
- L'étude d'impact et demande d'autorisation environnementale : 311 pages
- Annexes au dossier de demande d'autorisation environnementale : 911 pages
- Autres pièces liées à l'autorisation IOTA :
 - Evaluation des incidences Natura 2000
 - Consignes de gestion et de surveillance : 29 pages
 - Protocole de première mise en eau : 20 pages
 - Capacité technique et financière : 5 pages
 - Attestation de maîtrise foncière du SMH : 1 page
 - Note de présentation non technique du dossier d'autorisation environnementale : 22 pages
 - Plan de situation, description du projet de cadrage réglementaire : 12 pages
- La dérogation espèces protégées : 389 pages

Le dossier comprend également des annexes relatives à l'avant-projet, retraçant les différentes études préliminaires de faisabilité, des analyses du milieu, des considérations écologiques et ainsi de permettre au SMH d'arrêter un choix de projet en fonction des contraintes liées au bénéfice pour les usagers desservis et de l'intérêt financier du syndicat, les annexes sont constituées 895 pages.

8-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8-1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame le Conseiller déléguée du tribunal administratif de Rennes m'a désignée, par décision du 11 août 2025, en qualité de commissaire enquêtrice.

8-2 Préparation de l'enquête

J'ai échangé au sujet sur la préparation de l'enquête, par téléphone à plusieurs reprises, avec le bureau des enquêtes publiques de la préfecture de Quimper ainsi que par mail.

Le 28 août 2025, j'ai rencontré dans les locaux du SMH les personnes en charge du suivi de l'enquête publique : Monsieur Moal président du syndicat et Monsieur David chargé

de mission. Le projet ma été présenté sous forme d'un PowerPoint. La réunion a été suivie d'une visite du site actuel et du site prévu dans le cadre de l'extension de la lagune. Il m'a été remis à cette occasion un dossier papier. Compte tenu que le dossier papier destiné au siège de l'enquête, à la mairie de Plouénan, n'avait pas été imprimé, je suis revenue au syndicat le 4 septembre afin de parapher le dossier. J'ai également reçu le dossier sous forme numérique.

8-3 Publicité de l'enquête

L'affichage a été effectué le 19 septembre 2025, il a fait l'objet de contrôles via un commissaire de justice, l'avis a été publié dans 2 journaux :

- ✓ Le Télégramme le 19 septembre et le 6 octobre 2025
- ✓ L'Ouest-France le 19 octobre et le 6 octobre

L'avis était également consultable sur le site internet de la préfecture. Le dossier était consultable à la mairie de Plouénan, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il était consultable en version numérique sur le site internet dédié à l'enquête publique qui héberge également le registre dématérialisé. Le dossier était mis à disposition du public sur un poste informatique à la préfecture du Finistère au bureau des installations classées et des enquêtes publiques aux jours et heures d'ouverture au public.

8-4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 6 octobre à 9h30 au 5 novembre 2025 17h.

L'enquête et les permanences se sont tenues dans le calme, les échanges ont toujours été courtois, aucun incident n'est à signaler.

Les permanences de la commissaire enquêtrice se sont tenues à la mairie de Plouénan, siège de l'enquête publique :

- le lundi 6 octobre de 9h30 à 12h
- le samedi 18 octobre de 9h30 à 12h
- le mercredi 5 novembre de 13h45 à 17h

Le dossier d'enquête et le registre papier ont été mis à disposition du public dans un bureau dédié, durant toute la durée de l'enquête.

8-5 Résumé des permanences

Les permanences se sont déroulées

1° Permanence : lundi 6 octobre de 9h30 à 12h30

J'ai reçu 3 riverains du site du futur barrage fermant la lagune 2 au sud. Ils font part de leur inquiétudes compte tenu de la proximité avec le barrage qui retiendra les eaux brutes d'environ 100 000m³, avec les habitations. Leurs craintes concernent la fiabilité de l'ouvrage, sa solidité en cas d'aléa climatique et sa rupture éventuelle. Ils ont rencontré le porteur de projet, ils précisent qu'ils sont écoutés mais pas entendus. Ils demandent une modélisation du projet. Une personne formalisera leurs observations sur le registre.

Entretien en fin de permanence avec le Président du SMH et du chargé de mission relatif à la requête des riverains.

2° Permanence : samedi 18 octobre de 9h30 à 12h30

Le président de la Communauté des communes du Haut Léon fait part de son soutien au projet d'intérêt public qui permettra de sécuriser la fourniture en eau potable du territoire.

Un couple de riverains du site se sont présentés pour signaler leur appréhension concernant la proximité du projet avec leur habitation car celle-ci est située dans le vallon en dessous du futur de la digue. Ils redoutent d'une part les risques en cas de tempête ou d'orage violent et d'autre part les désordres que pourraient générer l'utilisation de mines pour creuser la roche de la lagune. Ils craignent pour leur sécurité et souhaitent une modélisation.

En fin de permanence un entretien a eu lieu entre ces riverains et le Président du SMH.

3°-Permanence : mercredi 5 novembre de 13h45 à 17h

Une seule personne s'est présentée à la permanence dont l'habitation est proche de la future digue. Elle renouvelle son propos au sujet de la sécurisation des riverains liée d'une part au dynamitage pour surcreuser la lagune et d'autre part au barrage de retenue des eaux. Une demande de modélisation est reformulée.

La présence de cet ouvrage peut également avoir une incidence sur la valeur immobilière des biens.

Visite sur place

A la demande d'une habitante formulée sur le registre dématérialisé je me suis rendue le 5 novembre 2025 à 11h45 sur le site de résidence des 4 propriétaires riverains du futur ouvrage. J'ai rencontré 2 propriétaires qui m'ont présenté la situation des habitations situées nettement en dessous de la digue prévue pour maintenir le stockage de l'eau de la lagune. L'une d'entre-elle est positionnée dans le vallon c'est à dire très en deçà du stockage. J'ai pu constater qu'actuellement seul un talus et une route étroite sépare les maisons du site du SMH.

Il m'ont fait part de leurs inquiétudes liées à la réelle proximité avec la réserve importante d'eau et la protection de la digue dont ils craignent la fragilité en cas d'aléa climatique.

8-6-Phase ultérieure à l'enquête

1° Remise du procès-verbal de synthèse

Le 12 novembre 2025, j'ai remis le procès-verbal de synthèse des observations au porteur de projet, au Syndicat Mixte de l'Horn au lieu-dit le Rest à Plouénan, en présence de Monsieur Moal Président du SMH et de Monsieur David chargé de mission.

2° Réception du mémoire en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse du porteur de projet le 26 novembre 2025

9- CLÔTURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le rapport d'enquête précise les éléments essentiels du dossier soumis à enquête publique.

Annexes :

- Procès-verbal de synthèses des observations
- Mémoire en réponse du porteur de projet

A Plougonvelin le 30 novembre 2025

La commissaire enquêtrice

Elyane TORRENT

